

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG0551PR2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
L'ACCES A DIVERSES VOIES ET SITES DE
SAINT-PIERRE EN RAISON DE LA VIGILANCE
JAUNE VAGUES-SUBMERSION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51 ,R.417 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2,R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

CONSIDERANT le bulletin de vigilance vagues-submersion émis par Météo France ;

CONSIDERANT que pour la sécurité de la population, suite au bulletin de vigilance jaunevagues-submersion émis par Météo France, il y a lieu de réglementer provisoirement l'accès à diverses voies et sites de Saint-Pierre, **du dimanche 21 juin 2026 à partir de 006h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, le stationnement est interdit :

- sur l'Avenue Daniel Ramin et dans l'Allée de la Source, à Grand-Bois

ARTICLE 2/ CIRCULATION

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, la circulation est interdite :

-sur l'Avenue Daniel Ramin et dans l'Allée de la Source, à Grand-Bois

ARTICLE 3/ ACCES INTERDITS AUX ESPACES PUBLICS

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, l'accès est interdit :

-aux kiosques ainsi qu'à l'espace de pique-nique le long de l'Avenue Daniel Ramin entre le restaurant Cap Marine et la rue Régis Fontaine

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, les sites suivants sont interdits au public :

-la plage de Terre-Sainte et ses différents accès

-le parking du site « les Box des Pêcheurs »

-le Petit Boulevard, Rue Max Vauquelin

-le sentier de running bas de Ti Paris, zone exposée délimitée par des barrières

ARTICLE 4/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

20 JUIN 2026

Samuel DUMOUTIER
Directeur Général des Services



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG0551PR2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
L'ACCES A DIVERSES VOIES ET SITES DE
SAINT-PIERRE EN RAISON DE LA VIGILANCE
JAUNE VAGUES-SUBMERSION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51 ,R.417 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2,R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

CONSIDERANT le bulletin de vigilance vagues-submersion émis par Météo France ;

CONSIDERANT que pour la sécurité de la population, suite au bulletin de vigilance jaunevagues-submersion émis par Météo France, il y a lieu de réglementer provisoirement l'accès à diverses voies et sites de Saint-Pierre, **du dimanche 21 juin 2026 à partir de 006h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, le stationnement est interdit :

- sur l'Avenue Daniel Ramin et dans l'Allée de la Source, à Grand-Bois

ARTICLE 2/ CIRCULATION

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, la circulation est interdite :

-sur l'Avenue Daniel Ramin et dans l'Allée de la Source, à Grand-Bois

ARTICLE 3/ ACCES INTERDITS AUX ESPACES PUBLICS

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, l'accès est interdit :

-aux kiosques ainsi qu'à l'espace de pique-nique le long de l'Avenue Daniel Ramin entre le restaurant Cap Marine et la rue Régis Fontaine

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, les sites suivants sont interdits au public :

-la plage de Terre-Sainte et ses différents accès

-le parking du site « les Box des Pêcheurs »

-le Petit Boulevard, Rue Max Vauquelin

-le sentier de running bas de Ti Paris, zone exposée délimitée par des barrières

ARTICLE 4/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

20 JUIN 2026

Samuel DUMOUTIER
Directeur Général des Services

